

PS / PL

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-04

Réglementant temporairement

**la circulation et le stationnement sur la commune de SOLESMES
RUE DU DONJON**

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;

VU la demande en date du 09 janvier 2026 par laquelle la SARL TLT (intervenant pour le compte du SIDEN SIAN informe la commune de SOLESMES de travaux de mise en conformité de branchement d'assainissement dans la rue du DONJON et de la nécessité de restreindre la circulation (chaussée rétrécie), de limiter la vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au droit de la zone des travaux du 19 au 30 janvier 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public, en vue d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de l'exécution des travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 19 janvier jusqu'au 30 janvier 2026, dans la rue du Donjon à SOLESMES (59), la circulation sera limitée à 30km/h, la chaussée sera rétrécie et le stationnement seront interdits de 07h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire à mettre en œuvre sera mise en place et entretenue par l'entreprise. De part et d'autre de l'emprise des travaux, elle sera du type chantier fixe « route barrée » au choix selon l'importance de l'encombrement des travaux en chaussée :

Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage :

- ✓ **Pour les chantiers mobiles, des modèles type mentionnés dans le mémento « Signalisation temporaire du SETRA » sous schémas n° CM41 ou n° CM42 ou n° CM43 ou n° CM45 ou n° CM47.**

ARTICLE 3 : Le stationnement et l'arrêt en chaussée et trottoirs seront interdits dans l'emprise de ces travaux (Hormis véhicules d'entreprise).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début d'exécution de ces travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Président de la communauté de communes du Pays Solesmois
 > (Collecte des ordures ménagères),
Les Services Techniques
La Police Municipale,
SARL TLT

